II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mars 1995

relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et l'Autriche, conformément à l'article XXVIII du GATT

(95/136/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, le 19 décembre 1994, le Conseil a autorisé la Commission à retirer, en vertu de l'article XXVIII paragraphe 5 du GATT, un contingent tarifaire, assorti d'un droit de 6 %, de 20 000 vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune et tachetée du Simmental et du Pinzgau, à entamer des négociations avec les parties contractantes concernées et à remplacer la concession précitée par un contingent tarifaire de 5 000 têtes assorti du même droit ;

considérant que l'intention de retirer la concession précitée a été notifiée au GATT ;

considérant que l'Autriche détenait les droits de négociateur primitif et constituait le principal fournisseur au titre du contingent ;

considérant que des négociations ont eu lieu avec l'Autriche et qu'elles ont été conclues le 21 décembre 1994 ;

considérant que ces négociations ont abouti à l'accord ci-joint, dont l'approbation est dans l'intérêt de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et l'Autriche relatif à un contingent tarifaire de 5 000 vaches et génisses est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la(les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord liant la Communauté.

Article 3

La présente décision prend effet le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à partir du 31 décembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

B. BOSSON